

**REGLEMENT D'INTERVENTION****100 QUARTIERS INNOVANTS ET ECOLOGIQUES****CR 90-16 MODIFIE PAR LES DELIBERATIONS n° CP 16-609, CP 2017-272, CP 2020-452  
et CP 2021-198**Contenu

I. Principes généraux.....	2
a) Enjeux .....	2
b) Qu'est-ce qu'un quartier innovant et écologique ? .....	2
c) Quelles actions sont attendues ? .....	3
II. Eligibilité.....	3
a) Porteurs de projet .....	3
b) Bénéficiaires de la subvention .....	3
c) Opérations éligibles .....	4
d) Projets de quartiers.....	4
e) Actions subventionnées .....	5
III. Procédure de dépôt et de sélection des projets.....	6
a) Etapes .....	6
b) Composition du jury .....	7
IV. Montants des aides régionales .....	7
a) L'aide régionale spécifique aux 100 quartiers innovants et écologiques .....	7
b) Les autres aides régionales .....	8
V. Conventonnement .....	8
VI. Mise en œuvre et suivi .....	9
VII. Visibilité de l'action régionale.....	10
Annexe : les objectifs détaillés des 100 Quartiers Innovants et Ecologiques .....	11
L'innovation : un objectif transversal.....	11
Un quartier qui contribue à l'effort régional de logement.....	11
Un quartier vivant, mixant logements, emplois et services de proximité, sûr et agréable.....	11
Un quartier exemplaire en matière de transition écologique et énergétique.....	12
Un quartier qui favorise les mobilités durables .....	13
Un quartier pensé dans sa globalité et ancré dans son territoire .....	14

## **Préambule**

La Région entend jouer un rôle moteur pour relancer la construction de logements en Île-de-France aux côtés des intercommunalités et des communes. Pour construire plus, il faut surtout construire mieux en aménageant des quartiers où les Franciliens seront heureux de vivre. Il doit s'agir de quartiers vivants et beaux, alliant logements, emplois, services et nature, qui répondent à l'objectif de réduction de notre impact écologique. La desserte en transports en commun participe à cet objectif.

Pour aider les territoires à construire plus et autrement, la Région a mis en place par la délibération n° CR 43-16 du 17 mars 2016 une nouvelle aide destinée à accompagner les collectivités franciliennes dans l'aménagement de quartiers innovants et écologiques.

Par le présent règlement, qui tient lieu de cahier des charges, la Région invite les communes et les intercommunalités franciliennes à manifester leur intérêt pour cette démarche et à lui adresser leurs projets de quartier innovant et écologique.

Ce règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

## **I. Principes généraux**

### **a) Enjeux**

L'aide régionale a comme enjeux de :

- favoriser la création de logements autour des gares et stations des réseaux de transport en commun existants et à venir, tout en optimisant les mobilités actives au sein des quartiers et en promouvant un meilleur équilibre emploi-logement ;
- favoriser la transition écologique et l'innovation urbaine par la réduction de l'empreinte écologique des quartiers (y compris pendant les phases de chantier), le développement des circuits courts, de l'économie circulaire et de nouvelles solutions d'efficacité énergétique ;
- aider les collectivités à financer les équipements indispensables à la ville de la proximité et garante d'une mixité intergénérationnelle, sociale et fonctionnelle (espaces et équipements publics, espaces paysagers, services aux habitants, services de santé...), équipements qui démontrent de leur efficacité écologique ou font preuve d'innovation.

La volonté de la Région est d'inscrire sa démarche en complémentarité avec les accompagnements proposés par les partenaires franciliens du développement durable. Chacun œuvre de manière spécifique en fonction de son domaine de compétences mais en concertation avec l'ensemble du réseau. Tous ces acteurs convergent vers l'objectif commun de soutenir un développement urbain à moindre empreinte écologique.

### **b) Qu'est-ce qu'un quartier innovant et écologique ?**

Les 100 quartiers innovants et écologiques se trouveront dans toute l'Île-de-France, aussi bien en zone urbaine que dans les territoires ruraux, dans des quartiers desservis par les transports en commun ou destinés à l'être dans le cadre de la programmation régionale des transports ou qui veillent à développer la multimodalité. L'aide régionale accompagne les territoires volontaires dans la construction de logements, en vue d'atteindre l'objectif de réalisation de 70 000 logements par an en Île-de-France.

Pour favoriser la reconstruction de la ville sur elle-même et la régénération du tissu urbain existant, en particulier des friches, la Région soutient la réalisation de nouveaux quartiers ainsi que la mutation de quartiers existants ayant un fort besoin de renforcement des équipements de proximité, d'amélioration des espaces publics, de coutures urbaines et d'amélioration de leur performance écologique.

Dans ce cas, une attention particulière sera apportée aux modalités de prise en compte de la gestion des pollutions et des matériaux issus de la démolition/réhabilitation des sites et bâtiments concernés.

Si les communes doivent contribuer activement à l'effort régional de logements, il n'en demeure pas moins que chaque quartier doit constituer une entité cohérente, articulée avec son environnement et fonctionnellement mixte pour répondre aux usages du quotidien : habitat, lien social, emplois, services, équipements, déplacements, loisirs. Le quartier doit être un lieu de convivialité, d'épanouissement, qui favorise la mixité sociale et intergénérationnelle ainsi que la mutualisation des espaces et usages.

Un quartier innovant doit s'inscrire dans une logique de laboratoire de la ville de demain. L'innovation s'apprécie notamment par la nouveauté des procédures et des pratiques d'aménagement, de ses équipements (tiers lieux, espaces collaboratifs, fab lab, ...), par l'effet démonstratif du quartier pour d'autres projets urbains. L'innovation peut s'inscrire dans la promotion de nouveaux usages de la ville, notamment grâce au numérique ; mis à profit par les collectivités ou les habitants, le numérique permet une meilleure gestion des flux d'énergie, une mobilité plus active, plus interactive, un meilleur accès aux services... Enfin, l'innovation peut résider dans l'exemplarité des résultats obtenus dans la mise en place de circuits courts, ou en matière de performances énergétiques par exemple et plus largement dans la gestion des ressources et la mise en œuvre d'une économie circulaire (matériaux/déchets notamment).

Écologiques, ces quartiers permettent l'émergence d'une ville plus durable face aux défis de la transition énergétique et écologique. Ils sont situés à proximité des réseaux de transports en commun, existants et à venir et ils en favorisent l'accès et veillent aux mobilités actives. Ils participent à la limitation de l'artificialisation des sols et leur imperméabilisation ainsi que des émissions de gaz à effet de serre. Ils favorisent le recours aux énergies renouvelables tout en permettant aux Franciliens d'habiter et de travailler dans un environnement de qualité. Ils rompent avec un urbanisme trop minéral en réintroduisant la nature en ville et en préservant ou en rétablissant les continuités écologiques et en veillant à la qualité du bâti. Ils emploient de nouvelles solutions pour réduire la consommation d'énergie, l'impact des consommations et la production de déchets.

### **c) Quelles actions sont attendues ?**

Le dispositif vise à aider, dans ces quartiers innovants et écologiques, la réalisation ou l'amélioration d'équipements et d'aménagements de proximité rendus nécessaires par l'arrivée de nouveaux habitants, par le renforcement d'une centralité territoriale, par la recherche d'une meilleure qualité de vie ou par l'atteinte d'objectifs en matière d'innovation et d'écologie. La Région entend apporter son aide financière à des équipements qui démontrent leur inscription dans une approche écologique ou font preuve d'innovation.

## **II. Eligibilité**

### **a) Porteurs de projet**

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les établissements publics territoriaux d'Île-de-France peuvent présenter des projets de quartier innovant et écologique.

### **b) Bénéficiaires de la subvention**

Les bénéficiaires de l'aide sont les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les établissements publics territoriaux, les établissements publics d'aménagement dès lors qu'ils interviennent sur le périmètre de compétence défini dans leurs statuts, ainsi que toute autre personne publique, para publique ou privée intervenant dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée (concession d'aménagement ou autres).

### **c) Opérations éligibles**

Ces quartiers peuvent être réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune ou de l'EPCI ou d'un établissement public ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée.

Dans ce dernier cas, sont éligibles les actions réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée (SEM, SPL, ou tout autre type d'opérateur) dans le cadre d'un contrat relevant du titre I du livre quatrième de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (DSP, concession de travaux, marché de partenariat) ou de l'article L. 300.4 du code de l'urbanisme (concession d'aménagement) et bénéficiant d'une participation financière de la commune ou de l'EPCI.

La subvention régionale doit avoir pour effet direct la baisse des coûts pesant sur la collectivité concédante pour la réalisation de l'opération susmentionnée, et ne doit en aucun cas procurer un avantage économique au risque qu'elle puisse être qualifiée d'aide d'Etat conformément à l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

### **d) Projets de quartiers**

Est éligible tout projet s'inscrivant dans la définition du quartier innovant et écologique tel que défini dans la partie I.b).

#### **L'innovation : un objectif transversal**

Un quartier innovant et écologique doit s'inscrire dans une logique de laboratoire de la ville de demain. L'innovation peut concerner de très nombreux aspects et devra s'apprécier de façon différente en fonction du lieu où elle est proposée.

Tout en respectant les différents objectifs énoncés ci-dessous, le projet de quartier devra se montrer particulièrement innovant sur au moins l'un d'entre eux (ces objectifs sont détaillés en annexe) :

- ✓ Un quartier qui contribue à l'effort régional de logement
- ✓ Un quartier vivant, mixant logements emplois et services de proximité, sûr et agréable
- ✓ Un quartier exemplaire en matière de transition écologique et énergétique
- ✓ Un quartier qui favorise les mobilités durables
- ✓ Un quartier pensé dans sa globalité et ancré dans son territoire

Sans arrêter de taille minimale qui ne correspondrait pas à toutes les réalités régionales, il est attendu que le quartier candidat soit d'une dimension significative pour que son engagement en faveur du développement durable ait un sens. Un quartier est nécessairement constitué de plusieurs îlots.

Dans le cadre du respect de l'esprit de la délibération n° CR 2017-02 relative à « l'action régionale pour la production de logements - amélioration et simplification de la politique régionale en faveur du logement social », les communes candidates comptant plus de 30% de logements sociaux (hors logements PLS) ont l'obligation de s'engager par courrier à ne pas construire de nouveaux logements en PLAI sur le quartier proposé au dispositif 100 quartiers innovants et écologiques, à moins qu'il ne s'agisse de reconstitution de l'offre dans le cadre de la politique de renouvellement urbain.

### **e) Actions subventionnées**

Afin de soutenir des projets opérationnels, l'aide régionale est une aide en investissement, qui vise des actions dont la maturité permet une mise en œuvre rapide. La première demande de subvention doit intervenir dans un délai d'un an à compter de l'approbation de la convention-cadre par la commission permanente.

Dans une logique de ville durable, la Région entend faire converger différents moyens d'intervention dont elle dispose au sein de ces quartiers exemplaires.

#### **Aide spécifique**

L'aide régionale spécifique pour les 100 quartiers innovants et écologiques porte en priorité sur le domaine de l'aménagement :

- Les projets ou réalisations qui concourent au caractère innovant et écologique du quartier ;
- Les équipements de proximité nécessaires à l'accueil de nouveaux habitants (réalisation ou amélioration) : petite enfance, scolaires et périscolaires, sportifs, culturels, santé, loisirs, si le caractère innovant ou écologique de l'action est avéré ;
- L'aménagement des espaces publics qui permettent d'améliorer la qualité urbaine, la cohésion sociale et les déplacements piétons et cyclables, si le caractère innovant ou écologique de l'action est avéré ;
- Les prestations d'études et d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans la mesure où celles-ci sont relatives à la mise en œuvre d'une ou des actions du programme dans une limite financière de 10% par action.

Afin d'améliorer la réflexion sur des sujets nouveaux ou expérimentaux, il est possible pour les lauréats d'inclure dans leur tableau d'action une étude d'aide à maîtrise d'ouvrage, à l'échelle du quartier, ciblée sur une thématique spécifique (économie circulaire, biodiversité, agriculture urbaine, matériaux géo-sourcés...) dans une limite financière de 10% de la dotation régionale accordée au quartier.

Sont exclues du champ de financement de cette aide spécifique : la construction, la réalisation ou la réhabilitation de logements relevant d'autres dispositifs ainsi que les acquisitions foncières et les dépollutions foncières. Les acquisitions de locaux (hors terrain d'assiette) sont éligibles.

#### **Autres aides régionales**

Pour renforcer son accompagnement en faveur des 100 quartiers innovants et écologiques, et selon la nature des actions présentées par le porteur de projet, la Région peut mobiliser ses autres dispositifs à la condition que les actions proposées répondent aux modalités d'éligibilité requis par ces dispositifs, dans les domaines suivants :

- Environnement :
  - La transition énergétique et la réduction de l'empreinte carbone : réhabilitation du parc existant, efficacité énergétique, production d'énergies renouvelables (réseaux de chaleur, chaufferies bois, géothermie de surface...)
  - La restauration de la biodiversité et de la nature en ville : végétalisation, gestion alternative de l'eau dans la ville, restauration de la trame verte et bleue, renaturation des berges, zones humides, toitures végétalisées exemplaires...
  - La réduction de la pollution, du bruit et l'amélioration de la qualité de l'air
  - La réduction et la valorisation des déchets au niveau local sur l'espace public ou des espaces dédiés (compostage de quartier, espaces mutualisés, recycleries/ressourceries, déchèteries, espaces de tri et d'apport volontaire, dispositifs de collecte des biodéchets)

- L'intégration de matériaux biosourcés dans les opérations de construction et de réhabilitation<sup>1</sup> peut faire l'objet d'une demande d'aide dans le cadre du dispositif « Réflexe bois-biosourcés » pour financer une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage spécifique.
- Le développement de l'économie circulaire notamment par la prise en compte du réemploi sur site et de gestion des déchets de chantier...
  - Mobilité locale : intermodalité, circulations en modes actifs, logistique locale, soutien à la mobilité innovante et partagée, écomobilité (plans de déplacement scolaires et d'entreprises...), sécurité routière, stationnement, déclinaison du PDU à l'échelle locale...
  - Agriculture urbaine et circuits courts
  - Promotion d'un meilleur équilibre habitat-emploi local : lieux de télétravail, espaces de coworking, permettant de limiter les déplacements domiciles-travail
  - Développement de la ville intelligente, mobilisant le numérique pour une meilleure gestion urbaine, permettant des économies d'utilisation des ressources (eau, énergie)
  - Dispositifs en faveur du développement économique des territoires
  - Logement.

Une articulation peut également être cherchée avec les investissements territoriaux intégrés (ITI) des fonds européens et les dispositifs régionaux relatifs aux quartiers prioritaires de la politique de la ville et au renouvellement urbain.

Une même action ne peut en revanche cumuler l'aide spécifique aux 100 quartiers innovants et écologiques et une autre aide de la Région.

### **III. Procédure de dépôt et de sélection des projets**

#### **a) Etapes**

##### **1. Dépôt du dossier par le porteur de projet**

Dès le vote du présent règlement par l'Assemblée régionale, les communes et intercommunalités franciliennes peuvent adresser leur(s) dossier(s) de demande à la Région.

Le dépôt se fait de façon dématérialisée sur mesdemarches :

<https://mesdemarches.iledefrance.fr/aides/#/cridfprd/connecte/PCTDATSPC951ET1023/depot/simple>

##### **2. Sélection par le jury d'élus et de personnalités qualifiées**

Un jury d'élus et de personnalités qualifiées se réunit deux à trois fois par an, suivant le calendrier des commissions permanentes, pour sélectionner les projets de quartiers, les actions retenues et proposer le montant de la dotation régionale prévisionnelle, selon le mode de calcul défini dans la partie V du règlement.

Son avis est motivé au regard des objectifs définis dans la partie I du présent règlement, en s'appuyant sur l'analyse préalable d'un comité technique réunissant les services de la Région et de l'Institut Paris Region, et pouvant faire appel à d'autres experts selon la nature des dossiers.

---

<sup>1</sup> Détails sur <https://www.iledefrance.fr/reflexe-bois-biosources>

L'examen du dossier porte sur la valeur du projet de quartier dans sa globalité et sur celle des opérations sur lesquelles l'aide régionale est attendue. Le dossier de candidature comporte obligatoirement, d'une part, un exposé sur la façon dont le quartier répond aux 6 objectifs et à l'exigence transversale d'innovation, et, d'autre part, pour chaque action proposée au financement régional, le détail sur son caractère innovant ou écologique (dans la fiche-action).

Le jury peut également :

- pour les dossiers sélectionnés : demander des éléments complémentaires avant la présentation du projet à la commission permanente ;
- pour les dossiers non-sélectionnés : indiquer les pistes d'amélioration et autoriser la collectivité territoriale à soumettre ultérieurement un dossier affiné ;
- invalider tout dossier incomplet, ne comportant pas les éléments permettant de juger la pertinence des réponses apportées aux objectifs régionaux.

Ce jury se réunit deux à trois fois par an en fonction du calendrier des commissions permanentes.

### 3. Approbation finale par la commission permanente du conseil régional

Les propositions du jury sont examinées par la commission permanente du conseil régional qui désigne, sur cette base, les projets lauréats, arrête le programme d'actions négocié et le montant de la dotation régionale prévisionnelle et approuve la convention-cadre qui en découle.

La commission permanente peut attribuer à la même séance les premiers financements d'opérations contractualisées.

#### **b) Composition du jury**

Le jury est présidé par le Vice-président chargé de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement.

Il est composé de :

- 8 élus régionaux :
  - Le Vice-président chargé de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement
  - 7 élus nommés par arrêté de la Présidente du Conseil régional
- 8 personnalités qualifiées nommées par arrêté de la Présidente du Conseil régional.

## **IV. Montants des aides régionales**

### **a) L'aide régionale spécifique aux 100 quartiers innovants et écologiques**

Afin de s'adapter à la diversité des situations, en particulier en zone urbaine et en zone rurale, les porteurs de projet pourront choisir entre deux modes de calcul de la dotation régionale prévisionnelle :

- un taux d'intervention régional de 30% maximum dans la limite de 4M€ de subvention régionale par quartier s'adressant davantage aux secteurs urbains où sont réalisés des projets souvent partenariaux et d'envergure,
- un taux d'intervention régional de 50% maximum dans la limite de 1M€ de subvention régionale par quartier s'adressant davantage aux territoires ruraux porteurs, par nature, de projets d'échelle plus locale.

La dotation régionale prévisionnelle est ensuite ventilée d'un commun accord entre le(s) porteur(s) de projet et la Région sur l'ensemble des actions négociées à l'échelle du quartier.

Le porteur du projet de quartier, qui, dans sa globalité, s'engage sur un taux d'au moins 50% de surface de plancher de l'ensemble des constructions à venir (neuves ou réhabilitation) en matériaux biosourcés pourra obtenir le doublement de la subvention pour les actions présentées (bâtiments neufs ou rénovés) qui visent le label « bâtiment biosourcé » niveau 1 ou supérieur.

Dans ce cas, pour chaque action éligible au doublement :

- le taux d'intervention régional maximum passe, selon le mode de calcul choisi, de 30% à 50 % ou 50 % à 70%,
- ainsi si toutes les actions sont concernées, l'enveloppe globale maximale par quartier peut potentiellement être doublée, le plafond passant de 1 à 2M€ ou de 4 à 8M€ maximum par quartier, selon le mode de calcul choisi.

Au moment du dépôt du dossier de demande de subvention, pour les actions postulant à ce doublement, le demandeur devra fournir :

- la notice descriptive du projet au stade APD du bâtiment, indiquant les matériaux envisagés et leur utilisation (différents lots),
- ainsi que l'état de l'utilisation des matériaux biosourcés dans l'ensemble des opérations en travaux et déjà achevées, dans le cadre du Quartier Innovant et Ecologique, afin de suivre l'engagement du 50% de surface de plancher en biosourcés sur l'ensemble du quartier.

Le taux de cofinancement s'applique sur le coût total HT.

#### **b) Les autres aides régionales**

Pour les autres aides mobilisées dans le cadre de ces quartiers, les montants et modalités sont définis dans le cadre des dispositifs régionaux concernés.

Dans un souci de cohérence, de renforcement de l'intervention régionale et de simplification des demandes d'aide par les collectivités territoriales, une analyse transversale des projets pouvant relever de ces différents dispositifs régionaux sera menée par le comité technique.

### **V. Conventonnement**

Une convention-cadre « 100 Quartiers Innovants et Ecologiques », conforme au modèle annexé au présent règlement, approuvée par délibération de la commission permanente et signée entre le(s) porteur(s) du projet et la Région fixe :

- les objectifs et intentions poursuivis par la collectivité en matière d'aménagement et de développement sur l'ensemble de son territoire ainsi que sur le quartier retenu, en toute cohérence avec les principes retenus dans le SDRIF et le SRCAE,
- la dotation régionale prévisionnelle,
- le programme d'actions négocié précisant pour chaque action : l'objectif poursuivi, la maîtrise d'ouvrage, l'échéancier de réalisation, le coût prévisionnel, le plan de financement prévisionnel, et, pour chaque action de construction ou de réhabilitation de bâtiment postulant au doublement de la subvention au titre du biosourcé, la surface de plancher prévue ainsi que le niveau du label « bâtiment biosourcé » visé, en référence aux conditions définies par arrêté ministériel,
- la ventilation de la dotation régionale prévisionnelle sur le programme d'actions négocié, précisant, lorsque le cas se présente, le doublement de la subvention régionale pour les actions de construction ou de réhabilitation de bâtiment visant au moins le niveau 1 du label « bâtiment biosourcé »,



- le cas échéant, la liste d'actions relevant d'autres dispositifs régionaux prévus dans le cadre du projet de quartier.

Afin d'assurer une répartition territoriale de l'aide :

- la signature d'une seule convention-cadre « 100 quartiers innovants et écologiques » par quartier est permise quel que soit le porteur de projet
- la signature de deux conventions-cadres « 100 quartiers innovants et écologiques » maximum est permise sur le territoire d'une commune.

A cet égard, une attention particulière sera apportée à l'équilibre géographique des projets et au maillage harmonieux de leur répartition territoriale.

Le dernier dossier de demande de subvention doit être déposé au plus tard 4 ans et demi après la date de la commission permanente approuvant la convention-cadre (ou au plus tard 6 ans et demi si prorogation, en cas de délais imprévus dûment justifiés). Ce dossier doit, le cas échéant, être finalisé dans les trois mois qui suivent et, en tout état de cause, la décision de la commission permanente relative à la dernière attribution ne peut intervenir au-delà du délai de 5 ans à compter de la date d'approbation de la convention-cadre (ou au-delà d'un délai de 7 ans en cas de prorogation).

L'aide régionale visant à soutenir la mise en œuvre opérationnelle des quartiers, le maître d'ouvrage bénéficiaire s'engage à adresser à la Région sa première demande de subvention au plus tard un an après l'approbation de la convention-cadre par la commission permanente. Dans le cas où le porteur de projet souhaite modifier ou substituer une action inscrite dans le programme de la convention-cadre, le dossier de quartier doit être représenté devant le jury. Après approbation du jury, la modification fait l'objet d'un avenant à la convention-cadre, soumis à l'approbation de la commission permanente.

Chacune des actions financées par la Région conformément au programme d'actions de la convention-cadre fait l'objet d'une convention de financement entre la Région et le bénéficiaire de la subvention régionale.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- Cas n° 1 - le bénéficiaire de l'aide est le porteur de projet : dans ce cas, la convention de financement est signée entre le porteur de projet et la Région.
- Cas n° 2 - le bénéficiaire de l'aide est un maître d'ouvrage public autre que le porteur de projet : dans ce cas, la convention de financement est signée entre le bénéficiaire et la Région.
- Cas n° 3 - le bénéficiaire de l'aide intervient dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée : dans ce cas, la convention de financement est signée entre le bénéficiaire, la collectivité concédante (porteur de projet ou non) et la Région.

Conformément à l'obligation pour les structures subventionnées d'accueillir au moins un stagiaire pendant une période de deux mois minimum, créée par la délibération no. CR 08-16 du 18 février 2016, chaque porteur de projet doit s'engager dans la convention-cadre qu'il signe avec la Région sur le recrutement de 4 stagiaires par quartier. Les modalités précises de cet engagement sont précisées dans chaque convention de financement.

## **VI. Mise en œuvre et suivi**

L'état d'avancement de la convention-cadre fait l'objet d'un suivi technique annuel dans le cadre d'un comité technique *ad hoc* associant *a minima* le(s) porteur(s) de projet et les services de la Région. Un bilan partagé avec la Région est produit par le(s) porteur(s) de projet à l'issue de la mise en œuvre du programme d'actions négocié.

## **VII. Visibilité de l'action régionale**

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, les bénéficiaires des subventions régionales s'engagent à valoriser la contribution régionale dans toutes leurs actions et supports de communication, promotion et médiatisation liées à l'objet de ce soutien. De plus, ils s'engagent à informer suffisamment en amont la Région de tous événements, manifestations et opérations de valorisation des projets subventionnés afin que celle-ci puisse le cas échéant être représentée.

Les obligations à respecter par les bénéficiaires en la matière sont détaillées dans les conventions de financement.

## **Annexe : les objectifs détaillés des 100 Quartiers Innovants et Ecologiques**

Les projets sont sélectionnés selon leur capacité à répondre aux objectifs suivants et à proposer au moins une réponse innovante dans l'un de ces domaines.

Pour la constitution de leur dossier, les porteurs de projet peuvent s'appuyer, sur les outils et démarches d'accompagnement mises en place par la Région et de ses partenaires en faveur du développement durable (référentiels, chartes, ...).

### **L'innovation : un objectif transversal**

Le quartier s'inscrit dans une logique de laboratoire et d'expérimentation de la ville de demain. L'innovation peut concerner de très nombreux aspects du quartier. Tout en respectant chacun des objectifs ci-dessous, le projet de quartier doit se montrer particulièrement innovant sur au moins un des objectifs cités.

L'innovation peut s'apprécier notamment par la nouveauté des procédures et des pratiques d'aménagement, par l'effet démonstrateur du quartier pour d'autres projets urbains. L'innovation peut s'inscrire dans la promotion de nouveaux usages de la ville, notamment grâce au numérique ; elle peut également rendre l'habitant plus actif dans sa mobilité et pendant ses déplacements, dans l'accès aux services ou encore dans la gestion de son logement. Enfin, l'innovation peut résider dans l'exemplarité des résultats obtenus en matière de performances énergétiques par exemple.

Elle est mesurée de façon différente selon le contexte et le lieu dans lequel le projet est réalisé.

Le dossier du porteur de projet peut montrer notamment en quoi la conception puis la gestion du quartier permet de constituer :

### **Un quartier qui contribue à l'effort régional de logement**

Le projet de quartier est porté par un territoire qui s'engage sur une contribution significative à l'effort de construction régionale, en vue d'atteindre l'objectif de réalisation de 70 000 logements par an en Île-de-France.

L'effort de construction est apprécié en fonction de la localisation du territoire, de la mixité du programme, de la politique de logement communale et intercommunale (par le biais des PLH notamment quand ils existent) et de la réponse apportée aux objectifs de la Région en matière de logement.

L'offre de logements du quartier répond à la diversité des besoins des populations du territoire (familles, étudiants, personnes âgées, jeunes travailleurs, ...) en favorisant une variété des catégories de logements (locatif social et privé, accession sociale et libre, hébergement, habitat participatif) et des typologies (taille, collectif/individuel...). A ce titre, il sera veillé à ne pas concentrer les logements très sociaux en application de la délibération n°CR 39-16 relative à l'action régionale en faveur du logement dispositif anti-ghettos.

### **Un quartier vivant, mixant logements, emplois et services de proximité, sûr et agréable**

Les quartiers sont des lieux de vie, du vivre-ensemble où les Franciliens peuvent non seulement habiter, mais aussi travailler, trouver des services et équipements, s'éduquer, s'épanouir, s'impliquer dans la vie locale, tisser des liens, développer un sentiment d'appartenance et de cohésion sociale.

Les projets doivent traduire un effort notable d'amélioration de la ville de la proximité.

Ils comprennent des actions majeures en matière d'équipements de proximité nécessaires à l'accueil de nouveaux habitants (petite enfance, scolaires et périscolaires, sportifs, culturels, santé, loisirs...) et d'aménagement des espaces publics qui permettent d'améliorer la qualité urbaine et la vie des habitants (résorption des coupures urbaines, création d'espaces verts de détente et de respiration, amélioration de la trame paysagère, déplacements piétons et cyclables, agriculture urbaine et jardins partagés, gestion écologique des espaces extérieurs...).

Le quartier favorise la mixité intergénérationnelle, sociale et fonctionnelle, tant du point de vue des liens sociaux que de l'accessibilité physique des aménagements et équipements. Son offre de logements, de services, d'équipements et d'emplois répond aux besoins de toutes les populations qui le composent. Ses projets permettent la mutualisation des usages (équipements multifonctionnels, utilisations différenciées des bâtiments selon les moments de la journée et de la semaine...) et favorisent les rencontres (espaces intergénérationnels, lieux associatifs et culturels...). Ses projets intègrent le principe de mutation, du fait de l'évolution rapide des pratiques urbaines et des besoins des habitants. La conception des quartiers répond à cette exigence d'adaptabilité.

Le projet favorise l'équilibre habitat-emploi. Il contribue à la diversification de l'offre d'emploi, notamment par le maintien et l'accueil d'une économie de proximité : commerces, services, PME-PMI, activités d'économie résidentielle, des structures d'économie sociale et solidaire, espaces de travail partagés, tiers lieux...

### **Un quartier exemplaire en matière de transition écologique et énergétique**

Les projets visent prioritairement à améliorer la performance environnementale des quartiers, en s'inscrivant dans les orientations des différents schémas et plans régionaux.

Ils favorisent le maintien ou la restauration de la biodiversité et de la nature en ville. Rompant avec un urbanisme trop minéral, ils prévoient des actions de végétalisation et de renaturation, de lutte contre les îlots de chaleur, de reconstitution des continuités écologiques (trames vertes et bleues), de gestion alternative de l'eau, d'ouverture de la ville sur le fleuve, d'aménagement écologique des berges. Ils pensent, dès la phase de conception, la problématique de la gestion écologique des espaces verts aménagés.

Économes en espace, les quartiers préviennent le mitage des terres agricoles et des paysages naturels, construisent en priorité la ville sur la ville (reconversion de bâtiments existants et de friches) et limitent l'artificialisation de sols et leur imperméabilisation.

Le quartier s'inscrit dans une stratégie énergétique et participe activement à la transition énergétique et la réduction de l'empreinte carbone. D'une part, il favorise la réduction des consommations d'énergie à travers la réalisation de projets sobres, la gestion optimisée de la distribution et des consommations d'énergie (« smart grids », bâtiments intelligents...), la rénovation énergétique des bâtiments et l'accompagnement de l'évolution des usages. D'autre part, il peut intégrer la production d'énergies renouvelables et de récupération (solaire thermique ou photovoltaïque, réseaux de chaleur, pompes géothermiques et aérothermiques de surface, chaufferies bois...).

Les aménagements permettent un meilleur traitement des pollutions, nuisances et risques. Ils participent notamment à l'amélioration de la qualité de l'air, à la réduction du bruit en milieu urbain, au traitement des sols pollués, la gestion des eaux pluviales et à la prise en compte des risques d'inondation dans les constructions.

Le quartier privilégie le développement des circuits courts, notamment en favorisant les activités agricoles destinées à la distribution locale.

### Logique d'économie circulaire

La conception du quartier doit anticiper le cycle de vie du foncier en favorisant la mutualisation des espaces, la mutabilité des constructions, et en intégrant le principe de l'économie de la fonctionnalité appliquée au foncier.

Le quartier innovant et écologique privilégie les éco-matériaux (issus du réemploi, issus du recyclage, biosourcés, géo-sourcés...) et un approvisionnement local. La déconstruction sélective à l'appui d'un diagnostic produits-matériaux-déchets, et l'anticipation de la gestion des déblais/remblais, permettent de favoriser les solutions de valorisation et de tendre vers des chantiers « zéro déchet » :

Pour la gestion des futurs déchets, le quartier prévoit les équipements adéquats : ressourceries, repair café, espaces de partage, locaux poubelles/conteneurs enterrés, aménagements urbains permettant la collecte et le tri des déchets...

La prise en compte de la gestion des biodéchets et des espaces verts doit permettre de favoriser les solutions de compostage de proximité, la valorisation du compost avec des circuits agricoles de proximité, et la récupération des eaux pluviales et de ruissèlement.

### Usage des ressources renouvelables

L'objectif est de promouvoir l'utilisation de matériaux biosourcés (bois, chanvre, paille, ouate de cellulose, ...) au sein des Quartiers Innovants et Ecologiques.

Pour atteindre cet engagement à l'échelle du quartier, les directives d'aménagement doivent fixer des objectifs équivalents au niveau 1 du label « Bâtiment biosourcé » et tous les acteurs de l'opération, aménageurs, promoteurs et maîtres d'ouvrage doivent être incités à signer le « Pacte Bois Biosourcés ». Une information sur l'existence du dispositif « Reflexe bois-biosourcés » doit être faite en amont des opérations afin que les acteurs puissent bénéficier, s'ils le souhaitent.

Enfin, le projet de quartier peut démontrer son exemplarité en visant des objectifs spécifiques du type territoire à énergie positive, « 0 déchet » ou « 0 phyto ».

### **Un quartier qui favorise les mobilités durables**

Les quartiers favorisent les mobilités durables pour les personnes et les marchandises (logistique urbaine), en rendant les déplacements moins dépendants des modes individuels motorisés. L'aménagement du quartier, notamment en améliorant la qualité de ses espaces publics et en promouvant les offres de mobilité alternatives à la voiture particulière, concourt au développement des mobilités actives et/ou innovantes. Les aménagements de la voirie et des espaces publics pour les vélos et les piétons répondent à des usages locaux, de rabattements vers les transports en commun et de loisirs. Le quartier facilite l'utilisation collective de la voiture (covoiturage, auto-partage, transports à la demande, politique de stationnement adaptée...) et des véhicules moins émetteurs (écomobilité...). L'accompagnement vers ces nouveaux usages, rendant les habitants davantage acteurs dans leurs mobilités, est apprécié.

Les projets d'aménagement privilégient la création de logements, d'emplois et de services autour ou à proximité des réseaux de transport en commun existants et à venir, notamment des pôles de transport structurants (gares, stations de tramway, de métro, arrêts de bus à haut niveau de service). Il convient d'organiser les rabattements vers les pôles de transports en commun dans une logique d'intermodalité et d'accessibilité pour tous (y compris les personnes à mobilité réduite).

## **Un quartier pensé dans sa globalité et ancré dans son territoire**

Le quartier est une entité cohérente, pensée en association avec les populations. Ce dialogue est mené à toutes les étapes du projet, de la conception du quartier à la gestion courante, favorisant ainsi l'appropriation du quartier par ses habitants et usagers. De même, le projet prévoit les modalités de concertation et de partenariat avec les autres acteurs locaux : partenaires institutionnels, opérateurs, acteurs économiques...

Le quartier s'intègre dans un territoire plus vaste, à travers une stratégie globale pensée à l'échelle communale et intercommunale. Le projet prend en compte les documents de planification locaux et intercommunaux (SCOT, PLU, PLD, PLH...), les démarches de développement durable si elles existent de type « Agenda 21 », « plan climat air énergie territorial », ainsi que les autres schémas régionaux. Il apporte une réponse aux besoins identifiés à ces différentes échelles, en s'appuyant sur les études réalisées. Il précise les complémentarités avec les projets d'aménagement voisins et examine les possibilités de mutualisation et de mixité des usages.

Le projet intègre une analyse des coûts globaux de réalisation, de gestion et de maintenance du futur quartier. Il favorise l'adaptabilité et la réversibilité des aménagements. Il fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation réguliers reposant sur des indicateurs précis.